Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 61 (1973)

Heft: 2

Artikel: Au comité de l'Alliance

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273296

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le scrutin fédéral du 4 mars

(Suite de la page 1)

Enseignement: une question de compétence

Il s'agissait donc la d'instruc-tions générales, de « directives » pour la rédaction d'un projet cons-

pour la rédaction d'un projet cons-titutionnel en bonne et due forme. Le Conseil fédéral et les Cham-bres pouvaient refuser le mandat que leur confiait l'initiative. Dans ce cas, le peuple aurait dû tran-cher sur le principe lui-même et, en cas de vote affirmatif seule-ment, gouvernement et parlement étaient tenus alors de se mettre à l'ouvrade. l'ouvrage.

Au contraire, l'un et l'autre ont reconnu la nécessité d'une réforme profonde du système actuel. On constate, dans le domaine scolaire, de telles différences d'un canton à l'autre qu'un adolescent, parvenu au terme de sa scolarité obligatoire ou après quelques années d'école secondaire n'est pas certain d'avoir reçu la formation adéquate à l'activité à laquelle il se destine s'il doit l'exercer dans une autre région. Il est indispensable, estime en particulier le Conseil fédéral, de soutenir efficacement l'effort de coordination entrepris par les cantons, au besoin de substituer l'autorité agissante de la Confédération à un pouvoir cantonal qui se révèlerait défaillant. D'où le projet d'article laire, de telles différences d'un défaillant. D'où le projet d'article constitutionnel qui tend à modifier sensiblement l'ordre juridique ac-

Le texte issu des délibérations Le texte issu des deliberations parlementaires diffère sur quel-ques points importants des propo-sitions du gouvernement. Mais c'est celui-là qu'il convient de con-sidérer ici puisqu'il fait seul l'objet

du scrutin populaire.
D'abord il introduit une notion nouvelle, il complète la liste des droits dont peut se réclamer le

citoyen. En effet, le premier alinéa du nouvel article 27 a la teneur suivante :

 «Le droit d'acquérir une forma-tion est garanti. »

Cela signifie que tout citoyen doit être en mesure d'utiliser l'instrument que la communauté natio-nale met à la disposition de cha-cun pour acquérir les connaissan-ces et la culture qu'il est capable d'assimiler

Les deux alinéas suivants reprennent sous une forme quelque peu modifiée, les dispositions actuelles. Les voici :

tuelles. Les voici :

"Les écoles publiques doivent
pouvoir être suivies par les adhérents de toutes les confessions
sans qu'il soit porté atteinte d'aucune façon à leur liberté de conscience ou de croyance.

"Durant la période de scolarité
obligatoire, l'enseignement est placé sous la surveillance des cantons. Il est gratuit dans les écoles
publiques."
Vient alors un article 27 bis
nouveau qui marque la différence
essentielle d'avec le système en
vigueur. L'instruction publique ne
doit plus être l'affaire du canton doit plus être l'affaire du canton seulement mais, au termes du pre-mier alinéa, « l'enseignement est du domaine commun de la Confédération et des cantons

Comment alors se fait la répar-

Pendant et avant la scolarité obligatoire, la formation relève des cantons. Mais ils doivent veiller à assurer la coordination dans ce domaine et, au besoin, la Confé-dération édictera des prescriptions cet effet. Quant à la Confédération elle

peut:

fixer la durée de la scolarité obligatoire, établir des principes

concernant l'organisation et le développement de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur, de l'éducation des adultes et de la formation de la jeunesse hors de l'école, ainsi que l'octroi d'aides despisions à la formation de la jeunesse hors de l'école, ainsi que l'octroi d'aides despisions à la formation de la formati d'aides pécuniaires à la formation (régime des bourses, qui existe d'ailleurs actuellement, mais qui est régi par une loi spéciale). En outre, la Confédération peut créer des établissements d'enseignement supérieur, participer à la ges-tion de tels établissements ou les prendre à sa charge, partiellement ou totalement.

Le nouvel article prévoit en outre une aide financière aux can-tons en faveur de l'enseignement et de la formation continue (édu-cation permanente des adultes).

Il est précisé enfin que «les cantons seront appelés à coopérer à l'élaboration et à l'application des dispositions d'exécution.

En résumé, les nouvelles dispositions doivent avoir pour effet, dans l'idée de leurs auteurs et de ceux qui les appuient, d'abord de fixer dans la constitution le droit à l'instruction, ce qui représente un élément de la « démocratisation des études », en outre de donner à la Confédération des pouvoirs étendus afin de parvenir à une coordination sans lacune, ce qui ne peut qu'être le fait du pouvoir central, alors que le concordat se révèle efficace pour des solutions

régionales.

Pour les partisans du projet, il s'agit donc, en associant étroite-ment la Confédération aux can-tons, d'abattre les obstacles empêchant une politique cohérente, de trouver plus facilement une so-lution d'ensemble à des problèmes qui, par leur ampleur et leur complexité, ont fait sauter les barrières cantonales.

rieres cantonales.
Se réclament de cette thèse le parti socialiste et l'Union syndicale suisse, le parti démocrate chrétien, le parti radical suisse (contre une minorité essentiellement romande), l'Union démocratique du centre (ancien PAB). L'attitude des autres partis ou associations économiques ne m'était pas connue au moment où je rédi-geais ces lignes. En revanche, les adversaires qui

se recrutent surtout parmi les radi-caux et les libéraux romands — plusieurs enseignants font aussi partie du comité romand qui s'op-pose au projet — font valoir que les dispositions proposées marquent une très nette tendance à la centralisation dans un domaine où il faudrait tout au contraire prè-server l'identité » de chacun des éléments constituant l'Etat fédéra-tif. Il conviendrait donc de laisser la principale responsabilité de la politique scolaire aux cantons, ne serait-ce que pour échapper à des conflits linguistiques analogues à ceux qui déchirent la Belgique. Reste l'article 27 quater, sur le-

quel le corps civique devra aussi se prononcer (il s'agit donc de répondre à deux qestions). En voici la teneur

«La Confédération encourage la «La Contederation encourage la recherche scientifique. Ses presta-tions peuvent être subordonnées à la condition que la coordination soit assurée. Elle peut créer des établissements de recherche ou en reprendre, soit entièrement, soit en partie. »

partie. »
Ce texte n'a soulevé aucune opposition. Il répond à une nécessité attestée par l'évolution de la science et l'importance de ses applications.
G. Perrin.

(Publié avec l'appui de la Fondation pour la formation civique des femmes.)

AU COMITÉ DE L'ALLIANCE

AU COMITÉ DE L'ALLIANCE

Le 18 janvier a eu lieu à Zurich le premier comité de l'année 1973.

Mme Régula Pestalozzi, présidente, rappela tout d'abord la mémoire d'Elisabeth Feller, grande femme d'affaire, présidente du conseil d'administration de la firme Feller AG. à Horgen, première femme à entrer dans le conseil d'administration d'une grande banque. Elisabeth Feller a été une collaboratrice de l'Alliance à plusieurs commissions de laquelle elle participa.

Le comité s'occupa ensuite des problèmes ci-dessous.

1. Insertion sociale de la femme

blèmes ci-dessous.

1. Insertion sociale de la femme seule. — A la suite de la réunion de sa commission sociale, l'Alliance va étudier la situation de la femme seule et les moyens à mettre en œuvre pour faciliter son insertion sociale.

2. Placement des femmes désirant travailler temporairement. — Les réponses au questionaire « retour à la vie professionnelle » avaient montré qu'un grand nombre de femmes désiraient « re-travailler » mais à temps

qu'un grand nombre de femmes désiraient «re-travailler» mais à temps partiel. Les offices cantonaux du travail devraient s'occuper de ce type de placement et renseigner le public. Des démarches seront faites dans ce sens dans certains cantons.

3. Catalogue des auteurs, traduceurs, ilustrateurs féminins suisses, qui ont publié en Suisse ou à l'étranger. Il sera transporté de la Bibliothèque Nationale aux archives de l'Alliance à Zurich.

4. Principes devant figurer dans la future loi sur l'obligation du « deuxième piller » (caisses de pension professionnelles). — Le comité a étudié tout particulièrement le droit à la rente des femmes seules, divorcées, soutien de

femmes seules, divorcées, soutien de famille. Un projet de lettre au bureau fédéral des assurances sociales a été

mis sur pied.

5. Organisation de l'assemblée des déléguées qui aura lieu à Zoug les 4 et 5 mai 1973.

SE RECYCLER DANS UNE PROFESSION SOCIALE

Les dix premières aides fami-liales, formées à Genève grâce au cours en emploi, ont reçu leur diplôme le 22 janvier 1973 lors d'une cérémonie officielle. Un deuxième cours en emploi a débuté le 4 septembre, il est suivi par 9 élèves. Un troisième cours s'ouvrira en septembre 1973.

Parmi les dix premières diplômées nous avons reloyé straignes.

Parmi les dix premieres dipio-mées nous avons relevé plusieurs mères de famille ayant atteint la quarantaine. Sans formation pro-fessionnelle préliminaire, elles étaient heureuses d'avoir eu l'oc-casion de se recycler dans une profession sociale. profession sociale.



Chuard & Francoz

Réparation meubles anciens

Rue du Rhône 110 GENÈVE Tél. 24 93 35

le gaz est indispensable



LA PHYTOTHERATHRI

PRODUIT ANTI-POLLUANT

"le soin du cheveu par les plantes pour conserver votre plus belle parure apprenez à soigner votre chevelure»

Laboratoires SOLBA, Paris

Ets ROCHA

Distributeur pour la Suisse 10 bis, rue du Vieux-Collège 1204 GENÈVE - Téléphone 24 52 53

Femmes

Suisses

direction du journal.

« FEMMES SUISSES » cherche pour juin 1973 une

secrétaire administrative

Son travail consisterait à gérer le fichier des abonnés et à tenir la comptabilité simple du journal. La secrétaire administrative fait partie de l'équipe de

direction du journal.

Le travail est indemnisé et conviendrait particulièrement à une femme qui a exercé le métier de secrétairecomptable et qui désirerait reprendre une activité
intéressante à temps partiel à son domicile.

Les personnes que ce poste intéresserait sont priées
d'écrire à l'administration du journal « FEMMES
SUISSES », 19, avenue Louis-Aubert, 1206 Genève.

paraissant le troisième samedi

du mois Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés fémi-nines suisses

Présidente du comité du journal Jacqueline Berenstein-Wavre

Rédactrice responsable Huguette Nicod-Robert Le Crêt-des-Pierres 1602 La Croix

Administration
Monique Lechner-Wiblé
19, av. Louis-Aubert
1206 Genève
Tél. (022) 46 52 00
C.C.P. 12 - 11791

Publicité

Annonces-suisses S.A. 1, rue du Vieux-Billard 1205 Genève

Abonnement 1 an : Suisse

Suisse Fr. 15.— étranger Fr. 17.— de soutien Fr. 20.—

Imprimerie Nationale, Genève

traitement Asba, conseillé par votre médecin-dentiste

ABONNEZ-VOUS

A « FEMMES SUISSES